



PRÉFET DU BAS – RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article
L.211-7 du Code de l'environnement et valant déclaration au titre
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Restauration de la continuité écologique sur le site du Rauschenwasser
sur le Schwarzbach

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète et régulière de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux déposée le 17 mai 2017, enregistrée sous le numéro 67-2017-00162, par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le site du Rauschenwasser sur le Schwarzbach ;

VU l'arrêté en date du 11 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux de restauration de la continuité écologique afin d'assurer le passage des espèces piscicoles et le transport des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.215-2 du Code de l'environnement les travaux projetés consistent en de l'entretien et de la restauration de cours d'eau qui ne modifient pas sensiblement le profil du cours d'eau par enlèvement de sédiment ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sont réalisés dans le cadre du rétablissement du libre écoulement des eaux et des sédiments, et de la libre circulation des espèces biologiques ;

Sur proposition de la Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (CCPN) dans le cadre du présent arrêté concerne le cours d'eau du Schwarzbach au niveau de la chute du Rauschenwasser (ROE 11528), sur un linéaire total d'environ 90 m sur les bords des communes de Niederbronn-les-Bains et Reichshoffen dans le département du Bas-Rhin, figurant sur le plan en annexe.

1.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté incluant :

- le comblement de l'ancien canal d'alimentation en rive droite du Rauschenwasser sur le Schwarzbach et la création d'une berge en rive droite afin de stabiliser la structure de l'ouvrage et éviter la formation de brèche ;
- la création d'un seuil en enrochements en rive droite à l'entrée du chenal afin de disposer d'un écoulement en période d'étiage (QMNA5) dans la brèche gauche ;
- l'aménagement d'une rivière de contournement constituée de 15 seuils successifs dans la brèche gauche du Rauschenwasser visant à assurer le franchissement piscicole et sédimentaire, et ce dans le prolongement du cours d'eau reprofilé du Schwarzbach ;
- la mise en place d'enrochements pour stabiliser les berges au niveau de l'ouvrage.

Et comprendront en supplément :

- l'effacement complet du seuil après le pont situé en aval du site du Rauschenwasser, au niveau de l'ancienne prise d'eau de la station de traitement des eaux, les rochers existants seront disposés dans le lit dans l'objectif d'assurer la continuité écologique pour toutes les espèces présentes.

TITRE I – PROCÉDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 – OBJET :

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur les communes de Niederbronn-les-Bains et Reichshoffen, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Inférieur ou égal à 200 m ² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées, car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

3.2 Prescriptions particulières :

- Travaux dans le lit des cours d'eau :

Pour ces cours d'eau de première catégorie piscicole, les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Les travaux sont interdits du 15 novembre au 31 mars.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles ; seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant les zones habitées ou des ouvrages feront l'objet de cet entretien. Lorsque cela est possible sans impact négatif en terme de gestion des crues, une réduction en volume ou une fixation en pied de berge sera préférée à l'enlèvement d'embâcle. Les embâcles constitués de déchets anthropiques ou générés par le déversement accidentel d'un volume important de rémanents d'entretien seront éliminés. Dans les autres cas, qu'ils soient constitués d'éléments naturels vivants ou morts, les embâcles seront conservés en l'état pour maintenir ces zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par plantation, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, vioerne, fusain, arbres fruitiers tels que les pommiers et poiriers sauvages et les sorbiers des oiseleurs...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par la CCPN, de la manière suivante :

- Suivi des travaux et plantations :

Une surveillance régulière des aménagements réalisés en berges et des ouvrages est effectuée pour s'assurer de leur stabilité. L'entretien courant consiste au retrait des embâcles constatés sur les ouvrages de franchissement.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés. L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantations. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier où les jeunes plants seront dégagés et entretenus pour leur bon développement.

- Suivi du lit du Schwarzbach :

L'évolution du lit du Schwarzbach en amont et aval des aménagements fait l'objet d'une surveillance pour suivre l'impact de la modification de la ligne d'eau. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service Police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration de la continuité écologique sur le site du Rauschenwasser sur le Schwarzbach, sur un linéaire total d'environ 90 m, sur les bords des communes de Niederbronn-les-Bains et Reischoffen.

La CCPN est habilitée à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L.151-36 et les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – MODALITÉS PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES FONDS PRIVÉS

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 8 – LIMITES DE VALIDITÉ

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 9 – DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un exemplaire du dossier de déclaration et du récépissé sera mis à la disposition du public pour information dans les communes de Niederbronn-les-Bains et Reischoffen, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
les Maires de NIEDERBRONN-LES-BAINS et REISCHOFFEN,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 03 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces

Valérie ROUGEAU-STRAUSS

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

16.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

16.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées par les travaux, soit les communes de Niederbronn-les-Bains et Reischoffen, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

Annexe : Plan de localisation des travaux



